



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 07 mai 2019

Délibération portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur général

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L.1121-3)

Vu le décret n°2018-1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air (article R3411-131)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article 187)

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, délègue ses pouvoirs au Directeur général pour les actes se rapportant aux domaines suivants :

Article 1^{er} : Délégation de pouvoirs en matière budgétaire

Le conseil d'administration donne délégation au Directeur général de l'École de l'air à effet de procéder à toute modification du budget initial en cours d'exercice dans la limite de 500 000 euros par décision modificative.

Cette délégation sera amendée afin d'adapter cette disposition à l'augmentation du budget de l'établissement résultant de l'intégration des crédits de titre 2.

Article 2 : Autorisation donnée au Directeur général d'ester en justice

Le conseil d'administration autorise le Directeur général de l'École de l'air à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec constitution de partie civile.

Article 3 : Autorisation donnée au Directeur général de conclure des transactions

Le conseil d'administration autorise le Directeur général de l'École de l'air à conclure les transactions dont le montant est inférieur à 50 000 euros.

Article 4 : Autorisation donnée au Directeur général d'accepter ou de refuser les dons et legs

Le conseil d'administration autorise le Directeur général de l'École de l'air à accepter ou à refuser les dons et legs, dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L.1121-3) dans la limite de 100 000 euros :

- lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;
- lorsqu'ils ne portent pas atteinte à l'image des armées ;
- lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la souveraineté de l'établissement.

Article 5 : Autorisation donnée au Directeur général de fixer les tarifs des prestations et services rendus par l'École

Le conseil d'administration autorise le Directeur général de l'École de l'air à fixer les tarifs des objets, publications, prestations et services rendus par l'École jusqu'à 200 000 euros. Au-delà de ce seuil, le conseil validera la proposition tarifaire.



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 07 mai 2019

Article 6 :

Le Directeur général rend compte, au cours de la réunion suivante du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.

Article 7 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Le président du conseil d'administration

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0